

**HEBERGEMENT, RESTAURATION ET MISE A DISPOSITION DE SALLES DE
REUNION**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES
(CCAP)**

Marché n°2026-06

Appel d'offres ouvert

(Articles L. 2124-2, R.2124-2-1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

Accord-cadre à bons de commande

(Articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique)

Marché alloti – Trois lots

(Article L. 2113-10 et R.2113-1 du Code de la commande publique)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRESENTATION.....	4
1.1. Pouvoir adjudicateur	4
1.2. Titulaire/ Cotraitant.....	4
1.3. Sous-traitance	4
1.4. Objet du marché public.....	5
1.5 Procédure d’achat et forme du marché public	5
1.5.1 – Procédure d’achat	5
1.5.2 – Forme du marché public.....	5
1.6 Allotissement	5
1.7 Prestations similaires	6
ARTICLE 2 - DUREE DU MARCHE	6
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
3.1 Pièces particulières	7
3.2 Pièces générales	7
ARTICLE 4 - MODALITES DE COMMANDE.....	7
ARTICLE 5 – SUIVI ET ADMISSION DES PRESTATIONS.....	10
5.1 Représentant du titulaire.....	10
5.2 Représentant de l’ASC lors de l’exécution du marché.....	10
5.3 Relations entre les parties	10
5.4 – Contrôle des prestations	11
5.5 – Admission des prestations.....	11
ARTICLE 6 – PRIX DU MARCHE.....	11
6.1 – Forme des prix	11
6.2 Révision des prix	11
6.3 – Modalités de révision des prix.....	12
6.4 Clause promotionnelle	12
ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS.....	12
7.1 Avance	12
7.2 Acompte	13
7.3 Règlement des comptes	13
7.3.1 Facturation des prestations.....	13
7.3.2 Présentation des factures.....	13
7.3.3 – Règlement des demandes de paiement	14
7.4 Modalités de règlement des prestations	14
7.5 Intérêts moratoires	14
ARTICLE 8 - CADRE D’INTERVENTION	15
ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	15
9.1 – Assurance	15
9.2 – Obligation de résultat	16
9.3 – Obligation d’information en cas de modification de la situation juridique et/ou économique de l’entreprise	16
ARTICLE 10 - SANCTIONS ET MESURES COERCITIVES	17
10.1 – Coût à la charge du titulaire en cas d’erreur, de négligence ou de faute de ce dernier.....	17
10.2 – Pénalités	17
10.2.1 – Pénalités pour mauvaise exécution de la prestation	17
10.2.2 – Sanctions associées aux pénalités	17
10.3 – Résiliation du marché	17
ARTICLE 11 – CESSIION DU MARCHE ET NANTISSEMENT DE CREANCES.....	18
11.1 - Cession du marché.....	18
11.2 – Cession/nantissement de créances.....	18
ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DU MARCHE	19
ARTICLE 13 – CONFLITS D’INTERETS	19
ARTICLE 14 - REDRESSEMENT/LIQUIDATION JUDICIAIRE	20
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE	20

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES	20
16.1 Obligations de réserve.....	20
16.2 Respect du règlement général sur la protection des données (RGPD)	20
ARTICLE 17 – LITIGES	22
ARTICLE 18 - DEROGATIONS AU CCAG DE REFERENCE	22

ARTICLE 1 – PRESENTATION

1.1. Pouvoir adjudicateur

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE/ASC

Groupeement d'intérêt public
95 avenue de France
75013 PARIS

1.2. Titulaire/ Cotraitant

Chaque titulaire pourra être un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques. Le titulaire se conformera aux dispositions de l'article R.2142-19 et suivant du Code de commande publique concernant la cotraitance (groupement d'opérateurs économiques).

La forme juridique du groupement choisie peut être le groupement d'entreprises solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché public qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité du marché public et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

Un mandataire est désigné parmi les opérateurs économiques du groupement pour les représenter et coordonner leurs prestations. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles. En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans les conditions prévues à l'article 3.5 du CCAG-FCS.

Le titulaire désigne expressément dans l'acte d'engagement du marché public, les différents membres du groupement (en précisant le mandataire), les prestations réalisées par chacun et le prix correspondant à cette prestation. La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise de candidature et la date de signature du marché public sauf dans les cas prévus par les articles L.2141-13 et R.2142-26 du Code de la commande publique.

1.3. Sous-traitance

La déclaration du sous-traitant intervient soit au moment de la remise des offres soit en cours d'exécution du marché. Elle est réalisée pour tous les sous-traitants intervenant dans l'exécution des prestations quel que soit leur rang. La sous-traitance occulte est interdite.

Conformément aux dispositions des articles R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique (CCP), les titulaires peuvent sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par l'ASC.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatées par un acte de déclaration de sous-traitance signé par l'acheteur public, le titulaire concerné et le sous-traitant.

Les titulaires fournissent à l'appui de la déclaration de sous-traitance l'ensemble des informations suivantes :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre IV du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.2193-9 du Code de la commande publique, lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'ASC exige que le soumissionnaire ou le titulaire du marché lui fournissent des précisions et justifications sur le montant de ces prestations. Après vérification des justifications fournies, si l'ASC établit que le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas, il rejette l'offre lorsque la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou n'accepte pas le sous-traitant proposé lorsque la déclaration de sous-traitance est présentée après la notification du marché.

L'acceptation et l'agrément provoquent obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC en application de l'article L.2193-10. Conformément à l'article R.2192-22 du Code de la commande publique, le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct est identique à celui du titulaire. Ce délai court à compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur a connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct. En cas de dépassement du délai de paiement, le sous-traitant a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché tant envers le l'ASC qu'envers les personnels de la société sous-traitante.

1.4. Objet du marché public

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations d'hébergement, de restauration et de mise à disposition de salles de réunions au profit de l'Agence du Service Civique (ASC).

L'ensemble des prestations attendues de la part du(des) titulaire(s) du marché est décrit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.5 Procédure d'achat et forme du marché public

1.5.1 – Procédure d'achat

Le marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2-1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

1.5.2 – Forme du marché public

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162.6 du Code de la commande publique, la présente procédure concerne un accord-cadre multi-attributaires à bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu avec **deux (2) attributaires** par lot.

1.6 Allotissement

Le présent marché est alloti comme suit :

- **Lot n°1** : prestations d'hébergement, de restauration et de mise à disposition de salles de réunion sur la partie ouest de la France (comprenant les régions suivantes : Nouvelle-Aquitaine, Bretagne,

Normandie, Pays-de-la-Loire et Centre-Val de Loire) avec deux attributaires; sans engagement sur un montant minimum et pour un montant maximum de 500 000 € HT sur la durée totale du marché ;

- **Lot n°2** : prestations d'hébergement, de restauration et de mise à disposition de salles de réunion sur la partie nord-est de la France (comprenant les régions suivantes : Hauts-de-France, Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté) avec deux attributaires ; sans engagement sur un montant minimum et pour un montant maximum de 500 000 € HT sur la durée totale du marché ;

- **Lot n°3** : prestations d'hébergement, de restauration et de mise à disposition de salles de réunion sur la partie sud de la France (comprenant les régions suivantes : Occitanie, PACA et Auvergne-Rhône-Alpes) avec deux attributaires; sans engagement sur un montant minimum et pour un montant maximum de 500 000 € HT sur la durée totale du marché.

1.7 Prestations similaires

L'ASC se réserve la possibilité de passer un ou des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, portant sur la réalisation de prestations similaires à celles confiées à chacun des titulaires du présent marché.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la date de démarrage du présent marché.

ARTICLE 2 - DUREE DU MARCHE

Le présent marché démarre à la date de sa notification.

Le marché est conclu pour une durée initiale, ferme d'un (1) an. Il pourra être reconduit trois fois pour une durée d'un (1) an à chaque reconduction.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, la reconduction est tacite et le titulaire concerné ne peut s'y opposer. La décision de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire concerné.

Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire le marché, il notifiera une décision expresse de non-reconduction au titulaire concerné par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard trois (3) mois avant la date d'échéance du marché.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour d'exécution du marché et être exécutés jusqu'à trois (3) mois maximum après le dernier jour de validité du marché.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Chaque titulaire a l'obligation de vérifier la documentation mise à sa disposition et de signaler à l'ASC, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par l'homme de l'art.

Si, en cours d'exécution du marché, un des titulaires détecte des manques, erreurs, omissions, imprécisions ou incohérences entre des courriers échangés et l'accord-cadre et/ou ses bons de commande, il est de sa responsabilité d'informer immédiatement l'Agence du Service Civique de ces manques, omissions, imprécisions ou incohérences sans qu'il puisse s'en prévaloir par défaut

3.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces particulières constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) ;
- l'annexe financière, le BPU de chaque lot ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- les bons de commande ;
- l'offre du titulaire en ce qu'elle complète sans contredire les documents ci-dessus.

L'exemplaire original de chacun des documents ci-dessus conservé dans les archives de l'Agence du Service Civique fait seul foi.

3.2 Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Aucun des titulaires ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

Nota important : l'attention du titulaire est attirée sur le fait que bien qu'elles ne soient pas jointes, les pièces générales citées au 3.2 ci-dessus sont rendues contractuelles par le présent marché.

ARTICLE 4 - MODALITES DE COMMANDE

Les prestations sont commandées au moyen de bons de commande établis par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiés par les services prescripteurs de l'Agence du Service Civique.

- **Procédure de commande dans le cadre du marché multi-attributaires :**

Le présent accord-cadre est conclu avec deux (2) attributaires par lot.

L'attribution des bons de commande est opérée selon la règle dite « à tour de rôle » dont le principe de mise en œuvre et les dérogations sont précisés ci-après :

Principe : le premier bon de commande du marché est attribué au titulaire déclaré 1^{er} au terme du classement final des offres (R1) tandis que le deuxième bon de commande est attribué au titulaire déclaré 2^{ème} au terme de ce même classement (R2), et ainsi de suite.

Dérogation 1 : si le titulaire sollicité dans l'ordre de son tour (R1 ou R2) est dans l'impossibilité de répondre dans les délais requis ou dans l'incapacité de fournir tout ou partie des prestations demandées, l'ASC peut solliciter le deuxième titulaire (R1 ou R2).

Dérogation 2 : en cas de contraintes logistiques ou géographiques liées au lieu d'exécution de l'événement, l'ASC peut solliciter le titulaire le plus à même de répondre aux contraintes du besoin.

Dérogation 3 : si l'un des deux titulaires n'exécute pas correctement ses engagements à plusieurs reprises (notamment s'il ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels) et dans la mesure où des mises en demeure, assorties d'un délai d'exécution, adressées au titulaire par le pouvoir adjudicateur sont restées infructueuses, l'ASC se réserve la possibilité de ne plus solliciter ce titulaire.

- **Etablissement des bons de commande :**

Les bons de commande portent sur les prestations à prix unitaires du marché. Ils sont adressés par courrier électronique au titulaire. Pour toutes les commandes, chaque bon de commande comporte à minima les mentions ci-après :

- le numéro de référence et la date de commencement du présent marché ;
- le numéro et la date de la commande ;
- la raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- la description des prestations commandées ;
- le délai ou les dates d'exécution du bon de commande ;
- le montant de la commande HT et TTC sur la base du BPU.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Ils pourront être exécutés jusqu'à trois (3) mois maximum après la date d'échéance du marché. Passé ce délai les bons de commande ne pourront plus être exécutés sauf modification du marché à cet effet.

Chaque bon de commande ne pourra donner lieu qu'à une facturation.

Les prestations sont commandées au moyen de bons de commande établis par le représentant du pouvoir adjudicateur ou son représentant et notifiés par les services de l'Agence du Service Civique.

Le déclenchement des bons de commande est précédé d'une demande de devis précisant la nature, les quantités et le détail des prestations. Le titulaire s'engage à remettre un devis répondant à cette demande, établi en référence au bordereau des prix unitaires et aux conditions du marché.

Le devis devra être transmis à l'Agence du Service Civique **au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant le début d'exécution de la prestation.**

Le devis devra comporter les mentions suivantes :

- . le numéro du marché (2026-06) ;
- . le lot du marché concerné ;
- . la référence du devis ;
- . la date du devis ;
- . les description, quantité et date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- . les références au BPU ;
- . les montants détaillés des prestations hors taxe, de la TVA au taux en vigueur et toutes taxes comprises (selon prix unitaires du BPU annexé au marché) ;
- . le montant total (HT), de la TVA au taux en vigueur et toutes taxes comprises.

L'ASC accepte ou refuse le devis présenté. En cas d'acceptation, elle émet un bon de commande qui peut être accompagné de la copie du devis accepté.

- **Conditions d'annulation et ajustement des commandes :**

La liste définitive des participants nécessitant un hébergement sera transmise par l'ASC au plus tard dix (10) jours calendaires avant le premier jour de formation par courrier électronique.

Cas n°1 : Dans l'hypothèse où le nombre définitif de participants fourni au plus tard dix (10) jours avant le premier jour de formation est **inférieur** au nombre de participants mentionnés dans le devis ou le bon de commande, le titulaire facturera uniquement les nuitées effectivement réalisées. Il ne sera pas établi de nouveaux devis ou bon de commande.

Exemple :

- L'ASC transmet un bon de commande d'hébergement pour 20 participants pour une durée de séminaire de 3 nuitées, soit 60 nuitées commandées ;
- L'ASC transmet, 10 jours avant le premier jour de formation, une liste définitive pour 15 participants, soit 45 nuitées effectives ;
- Réalisation de la prestation ;
- L'ASC atteste du service fait pour la réalisation de la prestation (hébergement de 15 participants pour une durée de 3 nuitées) ;
- Le titulaire procède à la facturation des nuitées des 15 participants, soit 45 nuitées, conformément aux modalités indiquées à l'article 8 du CCAP.

Cas n°2 : Dans l'hypothèse où le nombre définitif de participants fourni au plus tard dix (10) jours avant le premier jour de formation est **supérieur** au nombre de participants mentionnés dans le devis ou le bon de commande, le titulaire émettra un nouveau devis pour les participants supplémentaires afin que l'ASC établisse un bon de commande complémentaire.

Exemple :

- L'ASC transmet un bon de commande d'hébergement pour 20 participants pour une durée de séminaire de 3 nuitées, soit 60 nuitées commandées ;
- L'ASC transmet, 10 jours avant le premier jour de formation, une liste définitive pour 25 participants, soit 75 nuitées effectives ;
- Le titulaire transmet à l'ASC un devis complémentaire pour les 5 participants supplémentaires ;
- L'ASC transmet un bon de commande complémentaire pour 15 nuitées supplémentaires correspondant à l'hébergement des 5 participants pour 3 nuitées ;
- Réalisation de la prestation ;
- L'ASC atteste du service fait pour la réalisation de la prestation (hébergement de 25 participants) ;
- Le titulaire procède à la facturation des 25 participants, soit 75 nuitées, conformément aux modalités indiquées à l'article 8 du CCAP.

Cas n°3 : En cas de modification à la baisse de la liste définitive des participants moins de dix (10) jours avant le premier jour de formation ou d'absence d'un participant qui ne se présenterait pas le premier jour de la formation, le titulaire pourra procéder à la facturation de la première nuitée du ou des participants non présents à 100% du prix unitaire de la nuitée.

Exemple :

- L'ASC transmet un bon de commande d'hébergement pour 20 participants pour une durée de séminaire de 3 nuitées, soit 60 nuitées commandées ;
- L'ASC transmet, 10 jours avant le premier jour de formation, une liste définitive pour 20 participants, soit 60 nuitées effectives ;
- L'ASC modifie sa liste définitive 3 jours avant le premier jour de formation en indiquant que seul 15 participants seront effectivement présents ;
- Réalisation de la prestation ;
- L'ASC atteste du service fait pour la réalisation de la prestation (hébergement de 15 participants pour une durée de 3 nuitées) ;

- Le titulaire procède à la facturation des 15 participants, soit 45 nuitées ainsi qu'aux 5 annulations effectuées moins de 10 jours avant le début de la formation en facturant la première nuitée à 100% du montant du BPU, soit 5 nuitées pour un total de 50 nuitées.

Cas n°4 : L'Agence se réserve également le droit d'annuler un bon de commande sans que cela n'entraîne droit à une indemnisation du titulaire jusqu'à dix (10) jours avant le premier jour de formation.

Exemple :

- L'ASC transmet un bon de commande d'hébergement pour 20 participants pour une durée de séminaire de 3 nuitées, soit 60 nuitées commandées ;
- L'ASC informe le titulaire, plus de 10 jours avant le premier jour de formation, que le séminaire de formation est annulé ;
- Le bon de commande est annulé et le titulaire ne procédera à aucune facturation et ne pourra bénéficier d'aucune indemnisation.

Cas n°5 : Dans l'hypothèse où cette annulation s'effectuerait moins de dix (10) jours avant le premier jour de formation, le titulaire pourra facturer à 100 % la première nuitée de chacun des participants prévus.

Exemple :

- L'ASC transmet un bon de commande d'hébergement pour 20 participants pour une durée de séminaire de 3 nuitées, soit 60 nuitées commandées ;
- L'ASC informe le titulaire, moins de 10 jours avant le premier jour de formation, que le séminaire de formation est annulé ;
- Le titulaire procédera à la facturation de 20 nuitées à 100 % du montant du BPU, correspondant à la première nuitée des 20 participants initialement prévus.

ARTICLE 5 – SUIVI ET ADMISSION DES PRESTATIONS

5.1 Représentant du titulaire

Chaque titulaire désignera dès la notification du marché une personne responsable du suivi du marché qui sera l'interlocuteur direct et habituel de l'ASC. Au cas où cette personne ne serait plus en mesure d'assurer sa mission, le titulaire concerné devra en informer l'ASC. Il s'engage à prendre immédiatement toutes dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. Cette personne sera chargée notamment du suivi des demandes et des facturations ainsi que de la qualité des interventions.

5.2 Représentant de l'ASC lors de l'exécution du marché

Les questions relatives à l'organisation et au suivi des prestations seront traitées par le pôle « Corps Européen de Solidarité » de l'ASC.

Les questions relatives à l'exécution contractuelle des prestations seront suivies par le service financier et commande publique de l'ASC.

5.3 Relations entre les parties

Pendant la période d'exécution du marché, tous les échanges d'informations entre chaque titulaire et l'ASC seront effectués par courriel ou échanges téléphoniques. Les éventuelles décisions prises devront

en tout état de cause se limiter à un cadre strictement contractuel et ne pourront donner lieu à des acceptations de dérogations au marché tant au plan technique que commercial.

5.4 – Contrôle des prestations

Par dérogation aux articles 23 à 29 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur vérifie la bonne exécution des prestations à tout moment sans en avertir le titulaire concerné, ainsi que les vérifications quantitatives et qualitatives des prestations commandées dans un délai de trente (30) jours suivant la livraison des prestations.

5.5 – Admission des prestations

Pour les prestations réalisées sur bons de commande, l'admission intervient à la constatation du service fait.

Si les prestations ne sont pas jugées satisfaisantes, l'ASC notifie au titulaire concerné une décision motivée, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Les décisions prises par l'ASC suite aux opérations de vérifications pourront revêtir diverses formes d'écrit (mail, courrier etc...) et seront notifiées au titulaire concerné (la date de réception de ces décisions par le titulaire vaut notification).

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-FCS, en l'absence de modification demandée par l'ASC dans les trente (30) jours suivant l'exécution des prestations, ces dernières sont réputées admises.

ARTICLE 6 – PRIX DU MARCHÉ

6.1 – Forme des prix

Le présent marché est un marché à prix unitaires révisables. Les prestations, objet du marché, sont réglées suivant le BPU annexé à l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont réputés comprendre l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des prestations prévues au marché, notamment les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement les prestations, les marges pour risques, les marges bénéficiaires ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du titulaire.

6.2 Révision des prix

La révision des prix sera applicable annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application du barème public du titulaire.

Les tarifs révisés ne sont applicables qu'après acceptation de l'ASC du bordereau des prix mis à jour et transmis par le titulaire, sous réserve qu'il soit conforme à la formule de révision des prix (cf. infra)

L'application de cette formule de révision ne peut conduire, ligne à ligne du bordereau des prix, à une hausse supérieure à 3 % par an.

L'acceptation par l'ASC est soit expresse, soit tacite, un mois après réception du bordereau des prix mis à jour, sous réserve en ce cas qu'il soit conforme à la formule de révision des prix.

6.3 – Modalités de révision des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; Ce mois est appelé « mois zéro (Mo) ».

Les prix unitaires sont définitifs et fermes durant la première année d'exécution du marché; ils sont susceptibles d'être révisés, en cas de reconduction tacite à la date anniversaire du début de l'exécution des prestations, par application de la formule suivante:

$$P = P_o * (0,30 + 0,70 * (ICHT-I1 / ICHT-I0))$$

- P_o = prix unitaire initial
- P = prix révisé
- ICHT-I = indice de coût horaire du travail, tous salariés, dans l'hébergement et la restauration
- La valeur ICHT-I1 est la dernière valeur connue de l'indice ICHT-I à la date de révision contractuelle.
- La valeur ICHT-I0 est la dernière valeur disponible de l'indice ICHT-I à la date de notification du marché.

Le titulaire communique à l'ASC dans les quinze jours suivant la date anniversaire du marché et à l'appui de sa première facture faisant l'objet d'une révision, un état de révision des prix en indiquant clairement les valeurs des indices utilisés ainsi qu'un comparatif entre les prix du BPU notifié et la revision.

Clause d'indexation:

En tout état de cause, et par dérogation à l'article supra, si l'augmentation des prix par rapport au montant du marché de l'année N-1 dépasse 3 %, l'ASC se réserve le droit de ne pas reconduire le marché ou de prononcer une résiliation de celui-ci sans indemnité du titulaire.

6.4 Clause promotionnelle

Chaque titulaire peut faire bénéficier l'ASC, d'un prix inférieur aux prix fixés dans l'annexe financière. Il peut s'agir d'une promotion ponctuelle ou de la conséquence de la baisse de ses tarifs publics. Dans ces cas, les prix réduits/inférieurs remplacent ceux de l'annexe financière; ils sont appliqués aux prestations du marché pendant toute la durée de la promotion ou de la baisse des tarifs publics.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

7.1 Avance

Une avance de 5 % est accordée au titulaire dans les conditions prévues à l'article R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique. Si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise telle que mentionnée à l'article R.2151-13, l'avance est portée à 10 %.

Conformément à l'article R.2191-9 du Code de la commande publique, le montant de l'avance ne peut être affecté par la clause de variation des prix.

En application des articles R.9191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché conformément à l'article R.2191-12 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique, le versement de l'avance est de droit pour le sous-traitant bénéficiant du paiement direct (sur sa demande) dès lors que les conditions d'octroi de l'avance sont réunies pour le titulaire et à compter de la notification du marché ou de l'acte spécial de sous-traitance. Ce sous-traitant a droit au versement de l'avance que le titulaire accepte ou renonce au bénéfice de l'avance.

Les modalités de calcul, paiement et remboursement de l'avance pour le sous-traitant sont identiques à celles du titulaire à la différence que le montant des prestations sous traitées constitue l'assiette de calcul du montant de l'avance pour le sous-traitant.

7.2 Acompte

Conformément aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique, des acomptes peuvent être versés aux titulaires du marché. Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent et pourront être versés tous les trois (3) mois sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le titulaire concerné. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement par le titulaire.

7.3 Règlement des comptes

7.3.1 Facturation des prestations

La facturation par chaque titulaire interviendra après exécution des prestations, objet de chaque bon de commande, et attestation du service fait délivrée par l'ASC. La facturation établie par chaque titulaire doit par conséquent intervenir après attestation du service fait délivrée par le pôle de l'ASC ayant transmis le bon de commande. Aucun règlement ne pourra être effectué sans attestation du service fait conformément à l'article R. 2191-23 du Code de la commande publique.

Chaque titulaire a droit à des règlements partiels définitifs, dans la limite du ou des bons de commande en cours, établis sur la base des tarifs présentés dans le BPU conformément à l'article R. 2191-26 du Code de la commande publique. Les prestations assorties de paiements partiels définitifs sont clairement identifiées dans les devis et dans les bons de commande.

Les paiements sont effectués selon les règles de la Comptabilité Publique, sur présentation d'une facture originale, à l'issue de la prestation.

7.3.2 Présentation des factures

Outre les mentions légales, les factures comprennent les indications suivantes :

- . le numéro du présent marché (2026-06), le numéro du bon de commande passé au titre du marché (la copie du bon de commande devant être jointe à la facture) ;
- . les nom et adresse du titulaire ainsi que le nom de la personne physique qui le représente ;
- . le numéro SIRET ou SIREN du titulaire ;
- . la date de la facture ;
- . la nature des prestations réalisées ainsi que les références du BPU ;
- . le montant total hors taxe ;
- . le taux et le montant de la TVA ;
- . le montant toutes taxes comprises.

7.3.3 – Règlement des demandes de paiement

Les paiements dus au titulaire sont réalisés conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. L'ordonnateur des dépenses et le comptable assignataire des dépenses, chargé des paiements, sont désignés dans l'acte d'engagement.

Les paiements s'effectuent par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture conformément aux articles R.2192-10 et R.2192-12 du Code de la commande publique et après service fait.

En cas de cotraitance, le paiement des prestations est réalisé dans les conditions définies à l'article 12 du CCAG-FCS.

En cas de groupement, chaque membre perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations en cas de groupement conjoint. La répartition des paiements figure à l'acte d'engagement. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Nota bene : L'attention du titulaire est appelée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes décrites ci-dessus lui sera retournée par le service gestionnaire du marché, le délai de paiement étant alors interrompu.

Chaque bon de commande fait l'objet d'un règlement unique à l'admission des prestations correspondantes

7.4 Modalités de règlement des prestations

Le règlement est effectué par virement bancaire sur le(s) compte(s) précisé(s) par le titulaire dans son offre sur présentation par ce dernier de factures.

En application notamment des articles L2192-1 à L2192-5, les factures sont à déposer obligatoirement sur le site suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le seul champ obligatoire à renseigner à ce jour est le n° SIRET de l'ASC : 130 011 844 00011.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités prévues au présent CCAP seront déduites du montant TTC de la facture ou feront l'objet d'un ordre de reversement.

7.5 Intérêts moratoires

Si le pouvoir adjudicateur n'a pas effectué les paiements dans le délai de 30 jours après réception de la facture et après service fait, les intérêts moratoires courent de plein droit au profit du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = \frac{M \times J \times T}{365}$$

Où :

IM = le montant des Intérêts Moratoires ;

M = le montant TTC de la facture ;

J = le nombre de Jours de retard.

T = taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal, majoré de huit points.

Au montant calculé en application de cette formule, s'ajoute une indemnisation forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

ARTICLE 8 - CADRE D'INTERVENTION

- **Représentant du Pouvoir adjudicateur dans l'exécution du marché :**

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur durant l'exécution du marché est la Responsable du pôle Corps Européen de Solidarité.

- **Représentant du titulaire :**

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire désigne dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché, et réputées disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions engageant le titulaire.

Le représentant ou les représentants du titulaire participent impérativement à toutes les réunions de pilotage avec l'ASC.

En cas de défaillance du ou des intervenant(s), le titulaire doit en aviser immédiatement l'ASC et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de proposer un ou des remplaçant(s) d'un niveau équivalent et d'en communiquer le nom et le titre au représentant de l'ASC qui peut l'accepter ou le récuser.

Dans le cas où ce remplaçant serait un intervenant extérieur à la société titulaire, un acte de sous-traitance sera établi.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1 – Assurance

Le titulaire doit être couvert par une assurance à responsabilité civile pour répondre des préjudices/dommages causés durant l'exécution des prestations à des tiers y compris l'ASC. L'attestation d'assurance fait notamment mention de l'étendue de la responsabilité garantie, du paiement à jour des primes, de la période de garantie, des garanties acquises ainsi que de leurs montants.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le titulaire fournit lors de la remise de son offre une attestation d'assurance à responsabilité civile. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASC et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. L'attestation doit être adressée au SFCP de l'ASC.

Le titulaire n'est pas tenu pour responsable ou considéré comme ayant failli à ses obligations contractuelles, pour tout dommage, perte, inexécution partielle ou totale de ses obligations, lorsque la cause est due à un cas de force majeure ou à tout autre événement indépendant de sa volonté et en dehors de son contrôle, qu'il ne peut pas raisonnablement prévoir et surmonter tel que (liste non limitative) : accident, intempéries/catastrophe naturelle, incendie, grèves, émeute, acte de terrorisme, mesure législative ou réglementaire ou autre promulguée par les autorités gouvernementales.

9.2 – Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat. Il est tenu d'exécuter toutes les prestations du marché dans les délais impartis conformément aux clauses contractuelles. Pour ce faire, il met en œuvre toutes les actions et prend toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution des prestations afin d'atteindre les objectifs définis.

Pendant toute la durée d'exécution des prestations, le titulaire, en sa qualité de professionnel exploitant ses connaissances et son expérience, dans le respect de l'état le plus récent des règles de l'art de sa profession, s'oblige à :

- Garantir des résultats conformes aux prestations attendues ;
- Exécuter les prestations en tenant compte des spécificités de l'ASC dont il est informé par ce dernier (notamment à travers les pièces contractuelles, au cours des réunions d'organisation des prestations le cas échéant etc...).

9.3 – Obligation d'information en cas de modification de la situation juridique et/ou économique de l'entreprise

En complément de l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur toutes modifications au cours de l'exécution du marché se rapportant :

- À la viabilité de son organisme (redressement judiciaire, liquidation) ;
- À ses représentants durant l'exécution du marché ;
- Au changement de coordonnées bancaires.

La notification est adressée à:

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE
SFCP
95 avenue de France
75013 PARIS

De façon générale, le titulaire est tenu d'informer l'ASC, de toutes les modifications importantes de son fonctionnement pouvant influencer sur le déroulement du marché.

9.4 – Obligation de confidentialité

Le titulaire se conforme aux dispositions légales du règlement (CE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil en date du 27/04/2016 applicables au 25/05/2018 et à ses dispositions de transposition ainsi qu'aux exigences de l'article 5 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents, les connaissances antérieures du pouvoir adjudicateur et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents, connaissances antérieures du pouvoir adjudicateur ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du présent marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant, à ses sous-traitants et autres interlocuteurs.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

9.5 – Obligation de protection des travailleurs de l'entreprise

En vertu de l'article L.8222-1 du code du travail, le titulaire devra s'acquitter des formalités mentionnées dans les articles L.8221-3 à L.8221-5 de ce même code. Conformément aux articles 6 et 7.2 du CCAG-FCS, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité durant l'exécution du présent marché

ARTICLE 10 - SANCTIONS ET MESURES COERCITIVES

10.1 – Coût à la charge du titulaire en cas d'erreur, de négligence ou de faute de ce dernier

Si l'erreur, la négligence ou la faute du titulaire a entraîné un manquement aux prestations et/ou un coût supplémentaire dans l'exécution de la prestation, ce dernier prendra en charge les coûts supplémentaires.

10.2 – Pénalités

En cas d'application de pénalités celles-ci font l'objet d'une déduction sur une facture(s) ou à défaut, d'un titre de recettes.

Les parties ne sont pas tenues pour responsables, ou considérées comme ayant failli aux présentes, pour tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est due à un cas de force majeure. Au sens du présent marché, les parties reconnaissent que constitue un cas de force majeure, tout événement hors du contrôle des parties et qu'elles ne peuvent pas raisonnablement prévoir et surmonter, tels que intempéries ou grèves. La présente liste n'est pas limitative.

Les pénalités sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

10.2.1 – Pénalités pour mauvaise exécution de la prestation

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de carences dans l'exécution des prestations dues au titre des bons de commande (non-respect des horaires, mauvaises exécution ou exécution partielle, lieux laissés non propres, non remise des documents...) signalés par écrit (mail ou courrier), il est fait une application d'une pénalité sans mise en demeure préalable de 150 euros par constat.

10.2.2 – Sanctions associées aux pénalités

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à 10% du montant HT exécuté du marché depuis sa date de notification. Lorsque ce pourcentage est atteint, l'ASC peut résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions de l'article 41 du CCAG-FCS sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité.

10.3 – Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié dans les cas prévus au chapitre 7 du CCAG-FCS et aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées

dans le CCAG-FCS et ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans le courrier/la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

• **Résiliation pour faute du titulaire :**

Une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera préalablement notifiée au titulaire dans les cas prévus au CCAG-FCS l'invitant à se conformer à ses obligations contractuelles et à la réglementation en vigueur. La mise en demeure informera le titulaire de la sanction envisagée et l'invitera à présenter ses observations. La résiliation est prononcée après mise en demeure préalable restée infructueuse 15 jours après sa notification au titulaire. La résiliation ne fait pas obstacle à l'application des pénalités prévues au marché s'il y a lieu de les appliquer.

Le marché pourra être résilié pour faute dans les cas suivants sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité :

- Le titulaire n'est pas en règle au regard de ses obligations légales ou réglementaires relatives au travail ;
- Le titulaire n'exécute pas ou pas correctement à plusieurs reprises les prestations ;
- Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'ASC.

Dans ce cas, l'ASC pourra faire exécuter le marché par d'autres moyens (cf. art. 11.4.2 ci-dessous) dont les frais seront facturés au titulaire.

10.4 - Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, l'ASC peut, en cas de faute ou de carence dans l'exécution du marché, adresser une mise en demeure (par courrier avec accusé de réception) au titulaire de satisfaire ses obligations. Sans réponse de la part du titulaire dans le délai d'exécution précisé dans cette mise en demeure, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre l'exécution du marché soit :

- Avec les moyens du pouvoir adjudicateur et à la charge du titulaire ;
- En recourant au moyen d'un autre prestataire, pour assurer la prestation qui sera ensuite refacturée au titulaire.

L'ASC peut également faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation pour faute sous réserve de l'avoir prévu dans le courrier/décision de résiliation.

ARTICLE 11 – CESSION DU MARCHE ET NANTISSEMENT DE CREANCES

11.1 - Cession du marché

Le présent marché ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sans autorisation écrite et préalable de l'ASC.

En cas de transfert du marché à une société née de la fusion, l'absorption ou toute autre opération touchant le titulaire, celui-ci ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable et écrit du l'ASC. Le titulaire doit en informer l'ASC dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements concernant la nouvelle entreprise à qui le contrat est cédé.

La cession acceptée par l'ASC fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du contrat au nouveau titulaire. En cas de refus, l'ASC peut, de plein droit sans indemnité à verser au titulaire, résilier le marché.

11.2 – Cession/nantissement de créances

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du CCP.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DU MARCHE

Le marché pourra être modifié par voie d'avenant ou décision unilatérale de l'ASC (de prolongation, de poursuivre, etc.) dans les conditions prévues aux articles L.2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique (liste non exhaustive) :

- En cas de circonstances imprévues ou imprévisibles ;
- En cas de nouveau titulaire se substituant au titulaire initial du marché ;
- En cas de modifications non substantielles ;
- En cas de modification de faibles montants ;
- En cas de services supplémentaires devenus nécessaires.

ARTICLE 13 – CONFLITS D'INTERETS

Le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire), ainsi que les entreprises qui lui (leur) seraient liées et ses cocontractants, s'engage(nt) à éviter tout conflit d'intérêts pouvant exister entre ses (leurs) intérêts matériels ou moraux et ceux de l'ASC.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire signale à l'ASC, dès qu'il en a connaissance, toute situation le concernant susceptible de créer ou d'aboutir à un conflit d'intérêts, même potentiel ou temporaire, avec les intérêts de l'ASC.

On entend par « intérêt(s) » tout intérêt familial, sentimental, économique, politique ou autre, notamment partagé avec les candidats participant à la consultation du marché, y compris les intérêts professionnels conflictuels.

Le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire), ainsi que les entreprises qui lui (leur) seraient liées et ses cocontractants, s'interdisent de communiquer toute information à un tiers et d'entrer en relation commerciale avec un tiers qui, dans un domaine ayant un lien direct avec le projet de marché considéré, envisagerait de se fonder sur les informations ainsi obtenues en vue notamment de sa participation à la consultation portant sur ce projet de marché.

Dans le cas où une telle situation est en voie de se présenter, le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire), ainsi que les entreprises qui lui (leur) seraient liées et ses cocontractants, Marché n°2025-02 Prestations d'animation, d'accompagnement et de coaching au profit des agents de l'Agence du Service 23 soumet(tent) à l'approbation de l'ASC les dispositions qu'il(s) se propose(nt) de mettre en œuvre de sorte à faire disparaître cette situation.

On entend par « entreprise liée » toute entreprise sur laquelle le titulaire du marché peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le titulaire du marché ou toute entreprise qui, comme le titulaire du marché, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

Le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire) étant personnellement responsable des obligations résultant de la partie du marché qu'il(s) sous-traite(nt), s'engage(nt) à prendre toutes les

dispositions utiles et nécessaires pour faire respecter les stipulations du présent article à son(ses) sous-traitants(s).

ARTICLE 14 - REDRESSEMENT/LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions de l'article 39.2 du CCAG-FCS s'appliquent.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au SFCP de l'ASC par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, l'ASC adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur, si le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622.13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise, l'ASC peut accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou le résilier sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE

Les titulaires s'engagent à employer des agents ayant une qualification suffisante pour effectuer les prestations du présent marché. Le titulaire s'engage à garantir, pendant toute la durée du marché, un niveau de qualité constant des prestations.

En cas d'absence ou d'empêchement, les titulaires doivent prévoir le remplacement systématique du personnel affecté à l'exécution du marché par du personnel de compétence équivalente et ayant une totale connaissance et autonomie des prestations liées au présent marché.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Obligations de réserve

Le personnel du titulaire ou de ses éventuels sous-traitants doit faire preuve, à tout moment dans l'exécution du marché, d'un comportement exempt de tout reproche. Dans le cas contraire, l'ASC se réserve le droit de demander au titulaire de prendre toute(s) mesure(s) qui s'impose(nt) en vue du bon déroulement du marché.

16.2 Respect du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le présent article vise à préciser les mesures de protection que chaque titulaire doit prendre, dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, au regard des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui abroge la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) - RGPD.

A ce titre, par dérogation à l'article 5.2 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage à :

a) traiter les données à caractère personnel pour le compte exclusif de l'ASC conformément aux instructions de ce dernier et aux présentes clauses ; s'il est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer dans les meilleurs délais l'ASC de cet empêchement ;

b) imposer à toute personne placée sous son autorité, à savoir son personnel ainsi que ses fournisseurs et ses éventuels sous-traitants, à considérer comme « confidentielles » les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'il serait amené à connaître durant l'exécution de la mission ; l'obligation de confidentialité du titulaire continuera après l'expiration des présentes, aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été rendues publiques par l'ASC ;

c) mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées liées à la sécurité avant de traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées et user de tous les moyens nécessaires, eu égard aux risques liés au traitement, à la nature des données à protéger et au coût de mise en œuvre, pour protéger les données à caractère personnel contre toute perte fortuite, altération, divulgation à des tiers non autorisés à accéder aux données précitées ;

d) le cas échéant et à compter du 25 mai 2018, tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'ASC, conformément à l'article 30 § 2 et suivants du Règlement, et coopérer avec l'autorité de contrôle compétente et, sur demande de cette dernière, à lui mettre à disposition le registre précité ;

e) en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers situé hors de l'Union européenne, obtenir au préalable l'accord écrit de l'ASC à condition que le pays destinataire présente un niveau de protection adéquat ou suffisant conformément aux articles 44 et suivants du Règlement (UE) ;

f) en cas de sous-traitance ultérieure, veiller à obtenir au préalable l'accord écrit, spécifique ou général, de l'ASC et imposer au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations en matière de protection de données que celles qui lui incombent en vertu du contrat initial ; en cas de manquement, par le sous-traitant ultérieur, aux obligations en matière de protection des données qui lui incombent conformément audit accord écrit, le sous-traitant initial reste pleinement responsable du respect de ces obligations envers l'ASC ;

g) à la demande de l'ASC et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, aider l'ASC à apporter la preuve du respect des obligations en matière de protection des données, notamment dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection des données, et permettre la réalisation d'audits par l'ASC, ou un autre auditeur mandaté par elle, soumis à une obligation de secret et choisi par l'ASC avec sa contribution ;

h) répondre dans les délais légaux à toute demande d'exercice des droits tels que prévus par la réglementation sur la protection des données dès lors que ces dernières se trouvent en sa possession, établir un suivi de ces demandes et les communiquer à l'ASC sur demande ; s'il est dans l'incapacité d'y répondre pour quelque raison que ce soit, il informe l'ASC dans les meilleurs délais avec une célérité lui permettant de s'acquitter de cette obligation légale ;

i) communiquer dans les meilleurs délais et avec une célérité permettant à l'ASC de s'acquitter de ses obligations légales toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière ;

k) coopérer avec l'ASC afin de délivrer l'information légale à toutes les personnes concernées sur l'ensemble des traitements mis en œuvre par le titulaire pour le compte de l'ASC et, de façon générale, pour garantir le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données ;

k) en cas de violation de données à caractère personnel entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer tout risque immédiat et potentiel pour les personnes concernées et notifier dans les meilleurs délais la violation de données à l'ASC. La notification doit décrire la nature de la violation, ses conséquences probables, les mesures prises par le titulaire et tout élément permettant à l'ASC de prendre des mesures proportionnées au risque identifié.

De façon générale, le titulaire et l'ASC s'engagent à coopérer afin de garantir le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données.

Les titulaires et l'ASC conviennent qu'au terme des services de traitement de données, les titulaires et, le cas échéant, le(s) sous- traitant(s) ultérieur(s) restitueront à l'ASC, et à la convenance de celle-ci, l'ensemble des données à caractère personnel transférées ainsi que les copies, ou détruiront l'ensemble de ces données et en apporteront la preuve à l'ASC, à moins que la législation imposée au titulaire ne l'empêche de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des données à caractère personnel transférées. Dans ce cas, le titulaire garantit qu'il assurera la confidentialité des données à caractère personnel transférées et qu'il ne traitera plus activement les dites données pendant la durée de cette obligation légale, durée après laquelle les données sont détruites ou restituées à l'ASC dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Chaque titulaire et ses sous-traitants ultérieurs éventuels déclarent être en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le titulaire reconnaît que tout manquement à ses obligations de sécurité et de confidentialité est de nature à entraîner la fin immédiate de sa mission objet du présent accord-cadre.

ARTICLE 17 – LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation et le CCAG-FCS, le tribunal administratif de Paris est seul compétent.

ARTICLE 18 - DEROGATIONS AU CCAG DE REFERENCE

L'article 3.1 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'article 5.4 du présent CCAP déroge aux articles 23 à 29 du CCAG-FCS

L'article 5.5 du présent CCAP déroge à l'article 24 du CCAG-FCS

L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 3.3 du CCAG-FCS

L'article 9.1 du présent CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG-FCS

L'article 10.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

L'article 16.2 du présent CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG-FCS